



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT-2021-0138

Portant autorisation de pêche de sauvegarde à Monsieur FIAT Jacques dans le cadre de la mise en place d'un batardeau pour un projet de construction d'une passe à poissons et d'une micro centrale sur le barrage de l'abattoir sur la commune de Vierzon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu la demande du 11 mai 2021 formulée par Monsieur FIAT Jacques, représentant la société Vierzon Hydro Renouvelable ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental de l'OFB du Cher ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire au préalable à la mise en place d'un batardeau pour la construction d'une passe à poissons et d'une micro-centrale sur le barrage de l'Abattoir sur la commune de Vierzon ;

Considérant que les personnes prévues pour la réalisation de la pêche de sauvegarde disposent des compétences suffisantes pour identifier les espèces et plus particulièrement trier les espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ;

Considérant que l'article L.436-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons pour en permettre le sauvetage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Monsieur Philippe ARIAT est autorisé à pratiquer des captures de poissons à des fins de sauvegarde sur le barrage de l'Abattoir à Vierzon.

Ces captures sont autorisées dans le cadre d'une pêche de sauvegarde pour la construction d'une passe à poissons et d'une micro centrale sur le barrage. La pêche de sauvegarde aura lieu après la mise en place du batardeau au cours du mois de juin 2021. Le bénéficiaire préviendra, par mail, les services de la DDT et de l'OFB de la date précise.

Article 2 : Responsable de l'opération

Le responsable de l'opération est Monsieur Frédéric GEORGET, président de l'AAPPMA de Vierzon. Il est tenu d'être présent durant la pêche de sauvegarde.

Article 3 : Équipe de pêche

Les personnes suivantes sont susceptibles participer à l'opération :

- GEORGET Frédéric, président de l'AAPPMA « L'Union des Pêcheurs Vierzonnais »
- ARIAT Philippe, participant à l'exécution matérielle de l'opération.

Article 4 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet la capture des poissons éventuellement présents dans la zone qui sera mise à sec pour l'exécution des travaux de génie civil.

Article 5 - Moyens de collectes autorisés

Les poissons présents seront capturés à l'aide d'épuisette et de filets.

Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser ou tuer les individus au moment de la capture.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les individus blessés ou en mauvais état sanitaire, les individus appartenant à des espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) ainsi que les individus appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruits et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les individus des autres espèces seront immédiatement relâchés derrière le batardeau, dans l'Yèvre.

Article 7 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 8 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des gestes barrières et des éventuelles restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire établit un compte-rendu de l'opération indiquant la date, les espèces et quantités de poissons capturés ainsi que leurs destinations.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu dans un délai de 1 mois maximum après la pêche d'inventaire à :

- la direction départementale des Territoires du Cher – Bureau Ressources et Milieux Aquatiques
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,
- le service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 10 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 31 mai 2021

Le chargé de missions politiques de l'eau,

signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.